

NOTE N°1
FINANCES

**BUDGET ANNEXE CIMETIERE –
COMPTE DE GESTION 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être statué sur le compte administratif qu'après transmission, par le comptable, du compte de gestion. Monsieur le Maire explique que les résultats du compte administratif 2023 du budget annexe « Cimetière » sont partiellement en adéquation avec les résultats du compte de gestion, une erreur entachant le montant du report du résultat de clôture de la section d'investissement de 2022 qui devait être un déficit de 44 090 € et non de 39 360 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu le compte de gestion dressé par le comptable accompagné de la situation patrimoniale, de l'exécution budgétaire et de la comptabilité des deniers et valeurs,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2023
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte administratif, sauf en ce qui concerne le montant du report du résultat de clôture de la section d'investissement de 2022 qui devait être un déficit de 44 090 € et non de 39 360 €.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°2
FINANCES

BUDGET ANNEXE CIMETIERE –
COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats de clôture de l'exercice 2023 pour le budget annexe « Cimetière ». Il explique que les résultats du compte administratif 2023 sont partiellement en adéquation avec ceux du compte de gestion, une erreur entachant le montant du report du résultat de clôture de la section d'investissement de 2022 qui devait être un déficit de 44 090 € et non de 39 360 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, et sous la présidence de Monsieur Nicolas BOULAND, Premier adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11,

Vu le compte administratif 2023 du budget annexe cimetière annexé,

Vu la délibération du 14 mars 2024 approuvant le compte de gestion 2023 du budget annexe « Cimetière »,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget annexe « cimetière », lequel peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

Recettes	11 400 €
Dépenses	9 840 €
Report	+ 5 394,34 €
Résultat de clôture :	+ 6 954,34 €

Section d'investissement :

Recettes	9 840 €
Dépenses	0 €
Report	- 44 090 € (montant corrigé)
Résultat de clôture :	- 34 250 € (montant corrigé)

- **CONSTATE** sa concordance avec le compte de gestion, sauf en ce qui concerne le montant du report du résultat de clôture de la section d'investissement de 2022 qui devait être un déficit de 44 090 € et non de 39 360 €.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°3
FINANCES

BUDGET PRINCIPAL
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être statué sur le compte administratif qu'après transmission, par le comptable, du compte de gestion. Monsieur le Maire explique que les résultats du compte administratif 2023 du budget principal sont en adéquation avec les résultats du compte de gestion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu le compte de gestion dressé par le comptable accompagné de la situation patrimoniale, de l'exécution budgétaire et de la comptabilité des deniers et valeurs,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°4
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats de clôture de l'exercice 2023 pour le budget principal de la commune. Il explique que les résultats du compte administratif 2023 sont en adéquation avec ceux du compte de gestion 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Hors de la présence de Monsieur le Maire, et sous la présidence de Monsieur Nicolas BOULAND,
Premier adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11,

Vu le compte administratif 2023 du budget principal annexé,

Vu la délibération du 14 mars 2024 approuvant le compte de gestion 2023 du budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget principal, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Recettes de l'exercice (A)	7 151 222,16 €
Dépenses de l'exercice (B)	5 914 527,15 €
Résultat de l'exercice (C = A - B)	1 236 695,01 €
Résultat reporté de 2022 (D)	2 762 553,93 €
Résultat de clôture (E = C + D)	3 999 248,94 €

Section d'investissement :

Recettes de l'exercice (A)	1 626 603 €
Dépenses de l'exercice (B)	2 367 642,11 €
Solde de l'exercice (C = A - B)	-741 039,11 €
Solde reporté de 2022 (D)	6 992 329,38 €
Solde de clôture (E = C + D)	6 251 290,27 €

Restes à réaliser en recettes (F)	1 134 749,72 €
Restes à réaliser en dépenses (G)	2 150 853,75 €
Solde des restes à réaliser (H = F - G)	-1 016 104,03 €

Solde de clôture corrigé des restes à réaliser (I = E + H)	5 235 186,24 €
---	-----------------------

- **CONSTATE** sa concordance avec le compte de gestion.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 5

FINANCES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2312-1, L.5217-10-4, et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, il doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants.

Le rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique, et doit avoir lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 12 mars 2024,

VU le rapport d'orientations budgétaires communiqué à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2024

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°6

FINANCES

**AVANCE SUR SUBVENTION AU
« CARNOUX FOOTBALL CLUB » (CFC)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget de la commune qui prévoit la répartition des subventions aux associations ne sera voté qu'au mois d'avril.

Pour poursuivre ses activités malgré ses difficultés de trésorerie, le « Carnoux Football Club » a saisi la commune d'une demande d'avance financière à valoir sur la subvention annuelle.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le versement de 35 000 € - représentant 50% du montant de la subvention 2023 – comme avance sur subvention 2024 au « Carnoux Football Club ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7,

VU la demande du Club de Football « Carnoux Football Club » en date du 12 février 2024,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 mars 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'un versement anticipé d'une partie de sa subvention au « Carnoux Football Club », afin de lui permettre de fonctionner normalement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCORDE** au « Carnoux Football Club » une avance sur subvention 2024 de 35 000 €.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 7

FINANCES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA METROPOLE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC METROPOLITAIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. ». Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie.»

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartenait à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence. Cependant, la Métropole ne disposait pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion avait été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-En-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il était apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L. 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention n°Z231618COV de Maitrise d'Ouvrage Déléguee a été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-En-Provence pour permettre la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, la Métropole et la commune envisagent une modification de ladite convention par voie d'avenant n°1 afin de mettre à jour le plan de financement de cette opération.

En effet, suite à l'évaluation des charges associées à l'éclairage public par la CLECT fin 2023, il apparaît nécessaire de reprendre le plan de financement en y mentionnant la part de fonds propre et de subvention nécessaire à la réalisation de cette opération.

En outre compte tenu d'un glissement du phasage des travaux d'éclairage public, la programmation initialement prévue sur l'année 2023 est reportée en 2024.

Le coût des travaux est estimé pour l'année 2024 à 1 131 000 € TTC.

Sur ce montant :

- Les fonds propres métropolitain alloués par la Métropole au financement des projets sur le territoire de Carnoux-en-Provence seront affectés à cette opération pour un montant de 474 279 € TTC.
- Le Département des Bouches du Rhône a accordé une subvention pour un montant de 471 192 €.
- Le montant du FCTVA au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixé à 185 529 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2112-8,

Vu l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole MOB-025-15589/2/24/BM n°1 du 22 février 2024 approuvant la passation de cet avenant,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 ci-annexé portant sur la convention n° Z231618COV de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les recettes et dépenses correspondantes seront suivies en opération pour compte de tiers au chapitre 458103.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 8

ADMINISTRATION GENERALE

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA METROPOLE POUR L'ACHAT DE PAPIER DE REPROGRAPHIE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de convention permettant à la Commune d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de papier de reprographie, initié par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La mutualisation de la procédure d'achat pour ce type de fournitures devrait favoriser l'obtention de prix attractifs, les offres étant analysées sur la base d'un critère qualitatif (20%) et d'un critère prix (80%).

Le dossier de consultation élaboré par la Métropole intègre par ailleurs la commande de papiers recyclés, ce qui permettra à la commune de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'achats publics durables.

Le marché public sera signé par la Commune et celle-ci s'engage, en adhérant à ce groupement de commandes, à conclure le contrat avec l'attributaire désigné à l'issue de cette procédure de consultation. Pour l'exécution de ce contrat, la Commune passera librement ses commandes dans la limite de ses propres seuils maximums et minimums, qu'elle aura définis durant la procédure de consultation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la convention constitutive du groupement de commande annexée,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de papier de reprographie initié par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les modalités prévues dans la convention annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 9

ADMINISTRATION GENERALE

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté dans les services administratifs et techniques.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L. 332-8 et L. 332-14,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 12 mars 2024,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 14 mars 2024 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	ADM/AATP1 n° 4
1	Adjoint administratif territorial à temps non complet (60%)	ADM/AATNC n° 2
1	Technicien Territorial	TEC/TEC n° 1
1	Adjoint technique	TEC/ATT n°2
2	Adjoint Technique à temps non complet (80%)	TEC/ATTNC n° 30 et 31

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 au chapitre 012
- **PRECISE** que ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 10

ADMINISTRATION GENERALE

DENOMINATION DE VOIES

Monsieur le Maire explique que la commune s'est engagée, avec l'aide de La Poste, dans une démarche de mise à jour et de finition de son adressage : attribution ou réattribution de numéros lorsque cela s'avère nécessaire ; création ou modification de noms de voies. Un adressage complet et précis facilite l'acheminement des secours, des colis, ou encore la localisation sur les GPS.

Monsieur le Maire rappelle que la dénomination des voies est de la compétence du conseil municipal, tandis que la numérotation des habitations est de la compétence du maire.

Il propose donc à l'assemblée de se prononcer sur le document annexé comprenant :

- Les nouvelles appellations de voie (créations ou changements de noms de voies préexistantes ; changements de bornages de voies)
- Les changements de type de voie.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 12 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** les dénominations attribuées à l'ensemble des voies comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	